



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Assurance du locataire : assurances complémentaires facultatives

Vérfifié le 23 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En plus de l'assurance obligatoire minimale, le locataire peut souscrire des garanties facultatives qui peuvent s'avérer utiles dans certaines circonstances.

Assurance "multirisques habitation"

La *multirisques habitation* comprend la garantie obligatoire *risques locatifs* et des garanties complémentaires liées à l'habitation qui peuvent aller jusqu'à la complète.

Il existe plusieurs formules de multirisques habitation, suivant les offres des assureurs et les besoins de l'assuré.

L'assurance *multirisques habitation* couvre notamment :

- vos meubles, vêtements et appareils électroménagers,
- vos objets de valeur,
- les embellissements effectués dans votre logement (peinture, papiers peints, aménagement de la cuisine ou de la salle d'eau...).

⚠ Attention : la valeur des objets garantis peut être plafonnée par le contrat. Il convient de vérifier cet élément.

Garanties de base

Avec cette assurance, vous garantisiez vos biens contre :

- l'incendie,
- les **dégâts des eaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1352>),
- les **catastrophes naturelles** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3076>) (inondation, tremblement de terre, tempêtes...),
- les **catastrophes technologiques** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3076>),
- les attentats, émeutes et actes de terrorisme.

Garanties optionnelles

Des garanties peuvent être présentes de base dans les contrats ou parfois proposées en option.

Parmi les options proposées, il y a notamment les garanties suivantes :

- **vol** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2028>),
- dommages des appareils électriques,
- **protection juridique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3049>) (par exemple, prise en charge des frais de justice pour un conflit de voisinage ou un litige avec un plombier),
- **responsabilité civile scolaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1871>),
- **responsabilité civile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>),
- assistance à domicile (en cas de dommage corporel, l'assureur vous propose des services d'aide comme une aide ménagère ou une garde d'enfant).

Il convient donc de vérifier dans votre contrat si vous bénéficiez de droit de ces garanties ou si elles sont en option.

Assurance "recours des voisins et des tiers"

La garantie *recours des voisins et des tiers* est presque toujours proposée en même temps que la *garantie risques locatifs* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349>), mais elle doit être souscrite à part. Elle est souvent comprise dans le contrat *multirisques habitation*.

Grâce à cette garantie, si un dégât des eaux, une explosion, un incendie ou un effondrement se produit chez vous et cause chez vos voisins des blessures aux personnes ou des dégâts aux biens, votre assureur les indemniserà, dans les limites prévues au contrat.

En revanche, vos biens ne seront pas garantis par cette assurance.

Pour en savoir plus

- L'assurance multirisques habitation ↗ (<https://www.inc-conso.fr/content/lassurance-multirisques-habitation>)

Institut national de la consommation (INC)

- L'assurance dégât des eaux [↗ \(https://www.inc-conso.fr/content/lassurance-degats-des-eaux\)](https://www.inc-conso.fr/content/lassurance-degats-des-eaux)
Institut national de la consommation (INC)
-